



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1995/30/Add.1
21 août 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-septième session
Point 16 a) de l'ordre du jour

PROMOTION, PROTECTION ET RETABLISSEMENT DES DROITS DE L'HOMME
AUX NIVEAUX NATIONAL, REGIONAL ET INTERNATIONAL

PREVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DE L'ENFANT :
LES DROITS DE L'HOMME ET LA JEUNESSE

Situation des enfants privés de liberté

Note du Secrétaire général établie conformément
à la résolution 1994/9 de la Sous-Commission

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 2	2
RENSEIGNEMENTS RECUS DES GOUVERNEMENTS	3 - 51	2
Chypre	3 - 6	2
Allemagne	7 - 25	3
Guinée	26 - 41	8
Saint-Marin	42 et 43	12
Turquie	44 - 51	13

Introduction

1. La présente note contient les réponses supplémentaires reçues des gouvernements après la publication de la note du Secrétaire général sur cette question (E/CN.4/Sub.2/1995/30).

2. Au 1er août 1995, des réponses avaient été reçues des Gouvernements de Chypre, de l'Allemagne, de la Guinée, de Saint-Marin et de la Turquie.

RENSEIGNEMENTS RECUS DES GOUVERNEMENTS

Chypre

[24 juillet 1995]

[Original : anglais]

Age de la responsabilité pénale

3. Selon l'article 14 du Code pénal (chap. 154), un mineur de moins de 7 ans n'est pas pénalement responsable d'un acte ou d'une omission. Un mineur âgé de 7 à 12 ans n'est pas pénalement responsable d'un acte ou d'une omission, sauf s'il est prouvé qu'au moment des faits il était capable de comprendre qu'il ne devait pas agir ainsi. En outre, selon le même article, un garçon de moins de 12 ans est présumé incapable d'avoir des rapports sexuels.

Traitement des jeunes délinquants

4. La loi sur les mineurs délinquants (chap. 157) traite des jeunes délinquants (jusqu'à l'âge de 16 ans maximum). Ceux-ci sont traités différemment des délinquants adultes compte tenu de leur jeune âge et de la nécessité d'assurer leur protection et leur réadaptation. En vertu de cette loi, les affaires impliquant des mineurs sont jugées par un tribunal pour mineurs qui siège dans un bâtiment différent ou une salle différente de ceux où siège ordinairement le tribunal de district ou ne se réunit pas les mêmes jours ou aux mêmes heures que ce dernier, et le principe de la confidentialité est pleinement respecté à toutes les étapes de la procédure. D'autre part, le tribunal doit expliquer en termes simples à l'enfant ou l'adolescent qui comparaît devant lui en quoi consiste le délit dont il est accusé. En outre, le tribunal pour mineurs recueille toujours des informations sur le comportement général du mineur concerné, son milieu familial, ses résultats scolaires et son état de santé. Afin de mettre l'accent sur la prévention plutôt que sur la répression, une nouvelle procédure de traitement des mineurs délinquants a été adoptée en 1978 en coopération avec la police et le Procureur général de manière à éviter d'infliger des sanctions pénales à des mineurs de moins de 16 ans. La procédure en question est fondée pour l'essentiel sur l'idée qu'il faut traiter ces mineurs comme des enfants ayant besoin d'aide et non pas comme des délinquants. Ces cas sont généralement confiés au Département de l'aide sociale dont les services sont à la disposition de toute la famille de l'enfant concerné.

Enfants privés de liberté

5. Des mesures spéciales sont prises lorsque les enfants sont privés de liberté. Selon l'article 7 de la loi sur les mineurs délinquants (chap. 157), lorsqu'il décide de placer en détention provisoire avant jugement un mineur qui n'est pas libéré sous caution, le tribunal doit, chaque fois que possible, faire en sorte qu'il soit placé en détention dans un commissariat de police plutôt qu'en prison. La police est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour que les mineurs ne soient pas incarcérés avec des adultes.

6. Chaque fois que des enfants ou des adolescents sont soupçonnés d'avoir commis un délit, la police doit veiller à ce que les parents ou les tuteurs ainsi que le chef de la police du secteur en soient informés sans délai. Lorsque le suspect est un écolier, il convient d'éviter de procéder à son arrestation et à son interrogatoire à l'école ou, si c'est absolument nécessaire, de ne le faire qu'avec le consentement et en présence du maître d'école.

Allemagne

[18 juillet 1995]
[Original : anglais]

7. La Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève renvoie au rapport initial que l'Allemagne a présenté au Comité des droits de l'enfant en application de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/11/Add.5). Ce rapport contenant une partie des renseignements demandés, ceux-ci sont reproduits ci-après.

Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

8. L'interdiction figurant à l'alinéa a) de l'article 37 (première phrase) de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, à savoir qu'aucun enfant ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, correspond au droit fondamental énoncé à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle correspond aussi à la garantie énoncée dans la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 et dans la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 26 novembre 1987. L'article 37, alinéa a), deuxième phrase, de la Convention renouvelle l'interdiction de prononcer la peine capitale pour des infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans, ce qui correspond à la garantie énoncée au paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte. Les garanties de la présente Convention vont au-delà de celles du Pacte dans la mesure où l'article 37, à la deuxième phrase de l'alinéa a), interdit aussi l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans. La République fédérale d'Allemagne remplit ces obligations dans le cadre de son régime général d'application des peines et de son régime d'application des peines prononcées par les tribunaux pour mineurs, régime qui satisfait aux principes du droit,

ainsi que par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 18 de la loi relative aux tribunaux pour mineurs qui limite à dix ans les peines d'emprisonnement prononcées contre les délinquants mineurs. La Loi fondamentale a aboli la peine capitale. En outre, l'Allemagne a ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le Protocole No 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort.

Administration de la justice pour mineurs

9. Le paragraphe 1 de l'article 40 de la Convention européenne fait obligation aux Etats parties de veiller à ce que les enfants qui ont enfreint la loi pénale bénéficient d'un traitement privilégiant les mesures socio-éducatives et la réadaptation. Tels sont également les objectifs du droit interne en République fédérale d'Allemagne, plus précisément de la loi sur les tribunaux pour mineurs. Pour atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1, le paragraphe 2 du même article 40 énumère toute une série de mesures pertinentes. La Convention insiste tout particulièrement sur l'idée que les droits fondamentaux de la personne humaine dont bénéficie toute personne poursuivie pour crime devant les tribunaux doivent également être respectés lorsque c'est un mineur (c'est-à-dire une personne âgée de 14 à 17 ans révolus) qui doit répondre d'un crime.

10. L'alinéa a) du paragraphe 2 réaffirme donc clairement pour les mineurs le principe nulla poena sine lege, qui est déjà garanti en tant que droit fondamental de la personne humaine dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, dans le droit allemand, au paragraphe 2 de l'article 103 de la Loi fondamentale.

11. Les droits particuliers du mineur qui sont ensuite énoncés à l'alinéa b) du paragraphe 2 correspondent donc dans une large mesure aux droits qui sont déjà concrètement garantis à toute personne accusée d'un crime, indépendamment de son âge, en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, garanties qui, de ce fait, lient déjà la République fédérale d'Allemagne.

12. Il en va de même pour la présomption d'innocence du mineur mentionnée à l'alinéa b) i) du paragraphe 2, qui correspond aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

13. Le droit du mineur énoncé à l'alinéa b) ii) du paragraphe 2, c'est-à-dire le droit d'être informé, directement ou par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, des accusations portées contre lui et de bénéficier d'une assistance juridique ou autre, est déjà garanti par les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (voir également les alinéas a) et c) du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des

droits de l'homme et des libertés fondamentales). Cette garantie n'implique pas nécessairement l'obligation de fournir, dans toutes les affaires sans exception, une assistance juridique ou autre assistance appropriée à un mineur poursuivi devant un tribunal pour enfants. En vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'accusé a droit à une assistance juridique "chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige". Le Gouvernement fédéral a donc fait remarquer, dans une déclaration qu'il a jointe à son instrument de ratification, que l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 40 devrait être appliqué de manière telle qu'en cas d'infraction mineure au droit pénal, il ne soit pas systématiquement fait appel à l'assistance juridique ou autre pour la préparation et la présentation de la défense. Dans ce dernier type d'affaires, il suffirait, par principe, en vertu des dispositions du droit national (par. 1 de l'article 50 et art. 67 et 69 de la loi sur les tribunaux pour enfants), que les parents ou autres personnes possédant l'autorité parentale puissent participer au procès proprement dit.

14. La reconnaissance, à l'alinéa b) iii) du paragraphe 2, du droit du mineur à ce que sa cause soit entendue par un tribunal compétent et indépendant, ne fait que souligner le droit correspondant qui découle déjà - en ce qui concerne le droit national également - du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la première phrase du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Toutefois, l'alinéa b) iii) du paragraphe 2 s'écarte de ces deux instruments en ce qu'il ne prévoit pas d'audience publique, ce qu'il faut imputer tout à la fois à la situation particulière du délinquant mineur jugé par un tribunal pour enfants et à la nécessité de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. La possibilité qui est offerte à l'enfant, à l'alinéa en question, d'avoir sa cause entendue non par un tribunal mais par une autorité compétente, indépendante et impartiale est sans objet en République fédérale d'Allemagne, puisque le recours aux tribunaux est légalement garanti. Toutefois, afin d'éviter de faire supporter sans nécessité aux mineurs le fardeau d'une procédure pénale en bonne et due forme, comportant inculpation, procès proprement dit et prononcé du jugement, et afin que l'administration de la justice soit adaptée à la nature particulière de la délinquance juvénile, les tribunaux allemands optent de plus en plus pour un traitement informel des affaires de ce type. De ce fait, il arrive dans certaines circonstances que le ministère public s'abstienne d'engager des poursuites ou - toujours dans certaines circonstances - que le juge classe l'affaire après l'exposé des chefs d'accusation (art. 45 et 47 de la loi sur les tribunaux pour enfants).

15. Les garanties procédurales propres au respect de la légalité qui découlent de l'alinéa b) iv) du paragraphe 2 lient la République fédérale d'Allemagne pour la simple raison que ces garanties, auxquelles a droit tout accusé quel que soit son âge, découlent déjà des alinéas e) et g) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, dans une certaine mesure, de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

16. L'alinéa b) v) du paragraphe 2 - qui va pour l'essentiel dans le même sens que le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques - garantit à la personne reconnue coupable

d'une infraction à la loi pénale la possibilité de faire appel de cette décision devant une instance judiciaire supérieure. N'acceptant pas inconditionnellement ce principe, la République fédérale d'Allemagne a déjà fait une réserve à cet effet lors du dépôt de son instrument de ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette réserve, qui portait sur le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, stipulait que la disposition en question ne serait pas appliquée "de manière à faire naître systématiquement, en cas d'infraction mineure à la loi pénale, l'obligation de soumettre toute décision n'emportant pas de peine d'emprisonnement à une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétente". La République fédérale d'Allemagne a formulé une réserve analogue lors du dépôt de son instrument de ratification de la présente Convention.

17. En ce qui concerne la garantie figurant à l'alinéa b) vi) du paragraphe 2, qui prévoit l'assistance d'un interprète lorsque les circonstances l'exigent, des garanties parallèles figurent à l'alinéa f) du paragraphe 3) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

18. En ce qui concerne le droit énoncé à l'alinéa b) vii) du paragraphe 2, c'est-à-dire le droit du mineur à ce que sa vie privée soit pleinement respectée, il fait écho, s'agissant de la procédure judiciaire, aux garanties correspondantes (parallèles) énoncées dans la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le droit allemand tient en outre dûment compte de l'obligation de protéger la vie privée du mineur dans la procédure pénale, par le biais en particulier de l'article 48 de la loi relative aux tribunaux pour enfants, qui stipule que le procès proprement dit d'un mineur accusé d'une infraction pénale se déroule à huis clos. Cette disposition ne s'applique pas lorsque des adultes ou des adolescents (personne âgée de 18 à 20 ans révolus) sont accusés d'une infraction pénale en même temps que le mineur; en pareil cas, le public peut néanmoins être exclu "si cela est jugé préférable dans l'intérêt de la rééducation de l'accusé mineur" (deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 48 de la loi relative aux tribunaux pour enfants).

19. En vertu du paragraphe 3 de l'article 40 de la Convention, il est demandé aux Etats parties d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale. Cette demande est satisfaite en droit allemand par la section 19 du Code pénal, qui stipule effectivement qu'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de 14 ans n'a pas la capacité d'enfreindre la loi pénale.

20. Conformément au paragraphe 4 de l'article 40 de la Convention, la loi relative aux tribunaux pour enfants prévoit un large éventail de mesures dont le but est de favoriser la réalisation des objectifs particuliers de la justice pour enfants, à savoir la rééducation et la réinsertion du délinquant mineur.

Les enfants privés de liberté, y compris toute forme de détention,
d'emprisonnement ou de placement en institution

21. L'article 37 de la Convention confirme que les garanties générales à observer en matière de droits de l'homme dans le cadre de toute procédure pénale doivent aussi être respectées dans le cas de poursuites intentées contre des mineurs. L'article confirme ce principe en énonçant de nouveau les garanties relatives aux droits de l'homme contenues dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui revêtent une importance fondamentale en droit pénal et dans la procédure pénale et en les modifiant de manière que l'enfant soit le titulaire de ces droits. Il n'est donc pas nécessaire que la République fédérale d'Allemagne harmonise ses lois puisqu'elle est également partie au Pacte. Conformément à l'article 40 de ce dernier, le Gouvernement fédéral a présenté au Comité des droits de l'homme un certain nombre de rapports concernant la mise en oeuvre des obligations qui lui incombent au titre du Pacte. Il part donc du principe qu'il n'assume pas, en souscrivant à l'article 37 de la Convention, des obligations plus étendues que celles auxquelles la République fédérale d'Allemagne a souscrit en ratifiant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

22. La première phrase de l'alinéa b) de l'article 37 de la Convention énonce une nouvelle fois en les appliquant spécifiquement aux enfants les garanties qui découlent du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte. La deuxième phrase du même alinéa va plus loin que le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte en précisant que l'emprisonnement de "l'enfant" doit "n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible". Il est clair que cette disposition ne doit pas être interprétée comme signifiant que, dans l'absolu, les peines de prison imposées aux mineurs doivent nécessairement être brèves; elle signifie plutôt que, la peine ayant un objectif de rééducation, la durée de l'emprisonnement doit être aussi brève que les circonstances le permettent. Il faut donc veiller à ce que la sanction permette de réaliser aussi pleinement que possible l'objectif de rééducation. L'article 18 de la loi relative aux tribunaux pour mineurs répond à ces exigences.

23. La première phrase de l'alinéa c) de l'article 37 de la Convention confirme les garanties relatives aux droits de l'homme dont bénéficie déjà toute personne en vertu du paragraphe 3 de l'article 10 (deuxième phrase) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que du droit interne allemand et, plus précisément, de l'article premier de la Loi fondamentale. Le Gouvernement fédéral est convaincu que les contacts doivent être maintenus entre le mineur et sa famille, ce que garantit l'expression "sauf circonstances exceptionnelles" dans la deuxième phrase de l'alinéa c) de l'article 37. L'éventualité envisagée dans cet alinéa, à savoir que les enfants privés de liberté ne seront pas séparés des délinquants adultes si on l'estime préférable dans l'intérêt supérieur de l'enfant, n'a pratiquement pas d'incidence pratique en République fédérale d'Allemagne.

24. Un certain nombre des droits de "l'enfant" énoncés à l'alinéa d) de l'article 37 de la Convention découlent déjà - et ont donc force obligatoire en droit national - du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance appropriée est déjà garanti pour l'essentiel par le paragraphe 3

de l'article 14 de cet instrument qui dispose que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à communiquer avec le conseil de son choix (al. b)) et à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais (al. d)). L'alinéa d) de l'article 37 de la Convention doit être interprété comme signifiant non pas qu'un conseil doit être systématiquement attribué à un mineur partie à une procédure pénale, mais plutôt qu'il appartient aux Etats parties de décider si le jeune délinquant doit se voir attribuer un conseil ou "toute autre assistance appropriée". Le droit "d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée" est également respecté si, par exemple, le jeune délinquant - ou bien ses parents ou d'autres personnes en ayant la garde - font eux-mêmes appel à un avocat de leur choix; cette option n'est soumise à aucune restriction en République fédérale d'Allemagne.

25. Outre les renseignements contenus dans le rapport susmentionné, la Mission permanente précise que le droit pénal allemand contient des règles spéciales relatives à la procédure et à l'exécution des peines s'agissant des mineurs âgés de 14 à 18 ans et des adolescents âgés de 18 à 21 ans. Les mineurs et les jeunes qui purgent une peine de prison ou attendent le jugement sont placés en détention dans des centres spécialisés et confiés à un personnel ayant reçu une formation spéciale. En pareil cas, la détention a pour principal objet la réinsertion du détenu. Diverses mesures d'ordre éducatif existent à cet effet, notamment l'offre d'une formation professionnelle. Par ailleurs, pour favoriser la réinsertion des détenus après leur élargissement, on encourage les contacts sociaux avec la famille et d'autres personnes de l'extérieur.

Guinée

[6 juillet 1995]

[Original : français]

26. En République de Guinée, le fondement juridique de toute action pénale est défini par l'article 9 de la Loi fondamentale promulguée par le décret No 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 qui dispose : "Nul ne peut être arrêté, détenu ou condamné que pour les motifs et dans les formes prévus par la loi. Tous ont le droit imprescriptible de s'adresser au juge pour faire valoir leurs droits face à l'Etat et ses préposés. Tous ont droit à un procès juste et équitable, dans lequel le droit de se défendre est garanti. La loi établit les peines nécessaires et proportionnées aux fautes qui peuvent les justifier."

27. Le Code pénal guinéen fixe ainsi le quantum de la peine et le Code de procédure pénale guinéen définit la procédure à suivre.

28. En parlant de situation des enfants privés de liberté et d'application des dispositions et normes qui visent à assurer leur protection, elles concernent les enfants en conflit avec la loi et en même temps de l'administration, de la justice pénale pour mineurs. C'est en juin 1975 que le Code pénal guinéen a été institué. Il traite de cette question au chapitre III consacré à l'irresponsabilité et à la minorité (art. 58 à 62). Il distingue trois catégories de mineurs sur le plan pénal : le mineur de moins de 13 ans; le mineur de 13 à 18 ans; le mineur âgé de plus de 13 ans et de moins de 16 ans.

29. Le principe qui prévaut en la matière est le suivant :

a) Le mineur de moins de 13 ans auquel est imputé un crime ou un délit ne peut, suivant le cas, qu'être soumis à des mesures de tutelle, de surveillance, de réforme et d'assistance ordonnées par le Président du tribunal en chambre de conseil. L'enfant est confié soit à ses parents ou gardiens, soit à une personne digne de confiance, soit encore à une institution charitable. S'il n'y a pas de charges suffisantes contre l'enfant, ou si les faits qu'on lui impute ne sont ni crime ni délit, le juge d'instruction rend une ordonnance de non-lieu. S'il apparaît, au contraire, que l'enfant est l'auteur d'un fait qualifié de crime ou délit, il est procédé par le juge à une enquête sur son caractère et ses antécédents, sur la situation matérielle et morale de la famille et sur les mesures propres à assurer son amendement. Lorsque l'instruction est achevée, le magistrat instructeur renvoie, s'il y a lieu, le mineur devant le tribunal (art. 58). Selon l'article 59 :

"Le tribunal statue en chambre de conseil après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, tuteur ou gardien, ainsi que le Ministère public et le défenseur désigné. Si la prévention est établie, le juge prend une des mesures suivantes :

- Remise de l'enfant à sa famille
- Placement jusqu'à sa majorité soit chez une personne digne de confiance, soit dans une institution charitable, soit dans un centre de rééducation approprié."

Nous pouvons dire que cette catégorie est couverte par une irresponsabilité absolue;

b) En ce qui concerne le mineur de 13 à 18 ans, l'article 60 dispose :

"Les délits comportant peine d'emprisonnement commis par les mineurs de 13 à 18 ans sont déférés aux tribunaux correctionnels mais, après instruction préalable requise par le ministère public, le magistrat instructeur peut prendre les mêmes mesures provisoires pour un mineur de moins de 13 ans."

Selon l'article 61, lorsqu'un mineur de 13 à 18 ans est prévenu d'un délit :

1. S'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté mais sera, selon les circonstances, remis soit à ses parents soit à une personne ou institution charitable, soit encore à un centre de rééducation approprié pour y être détenu et élevé pendant le nombre d'années fixé par le jugement, sans toutefois excéder l'époque où il aura atteint l'âge de 21 ans.
2. S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, la peine prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu 18 ans.;"

c) Selon l'esprit de l'article 62, le mineur âgé de plus de 13 ans et de moins de 16 ans prévenu de crime est jugé par les tribunaux correctionnels. S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines suivantes lui seront applicables : dix ans d'emprisonnement s'il a encouru la peine de mort ou celle des travaux forcés à perpétuité; cinq ans d'emprisonnement s'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion; un à cinq ans d'emprisonnement s'il a encouru la peine de la dégradation civique. Dans tous les cas, il pourra lui être fait défense de paraître, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par arrêté du Ministre chargé des services de l'intérieur, actuel Ministre de l'intérieur et de la sécurité. De ce qui précède, nous pouvons affirmer que les deux dernières catégories de mineurs, c'est-à-dire de 13 à 18 ans, et de plus de 13 ans et moins de 16 ans, sont couverts par une irresponsabilité relative.

Le traitement réservé aux enfants privés de liberté

30. Lorsque le mineur est condamné à une peine privative de liberté, celle-ci est purgée dans une maison d'arrêt et de correction. L'enfant devrait être séparé des majeurs, mais en réalité, compte tenu de l'inexistence de structures de détention spécialisées, le mineur condamné vit dans la même situation que les adultes. En Guinée, au niveau de la prison civile de la capitale, un quartier est aménagé pour les enfants et les femmes, mais dans la même enceinte.

31. Il est à noter également le nombre très réduit ou l'inexistence de centres d'accueil, de rééducation et de réinsertion sociale, l'absence de centres permettant de prendre des mesures appropriées afin d'éviter que tous les cas d'espèce soient détenus dans les mêmes conditions.

Mécanismes de suivi créés dans l'application des normes visant à assurer la protection des enfants privés de liberté, la démocratie et le respect des droits de l'homme

32. Dans le souci de protéger les enfants ou mineurs privés de liberté, un tribunal pour enfants a été institué à côté de chaque tribunal de première instance en application de l'ordonnance No 109/PRG/86 du 5 juillet 1986 qui autorise la création d'une juridiction pour mineurs auprès de deux justices de paix de Conakry, soit un total de huit juridictions pour enfants. Selon l'article 34 de l'ordonnance susmentionnée, le tribunal pour enfants comprend :

- a) Un président;
- b) Deux assesseurs désignés sur une liste annuelle arrêtée par le Ministère de la justice sur proposition du Département chargé des affaires sociales;
- c) Un juge des enfants chargé de l'instruction de toutes les affaires soumises au tribunal.

33. Le tribunal pour enfants est assisté d'un greffe qui comprend un greffier en chef et, si les nécessités du service l'exigent, des greffiers. Ainsi, dans tout le pays, il existe huit tribunaux qui, malheureusement, n'ont pas assez de moyens pour faire face efficacement à leurs obligations. Ainsi, un appui est nécessaire dans ce domaine pour rendre effectif le respect des droits de l'enfant en Guinée.

34. Dans le but d'assurer le respect des normes de protection des enfants :

a) Le projet de rapport initial de la République de Guinée est rédigé et soumis pour amendements;

b) La Convention relative aux droits de l'enfant a été ratifiée et promulguée le 10 avril 1990;

c) Le décret No D/95/010/PRG/SGG du 16 janvier 1995 portant création du Comité guinéen de protection et de défense des droits de l'enfant a été signé.

35. La volonté politique du gouvernement est affirmée par la promotion ou la légalisation des ONG à caractère juridique, de défense des droits de l'homme en général et de l'enfant en particulier. Il faut également signaler :

a) La revalorisation de l'ordre des avocats en Guinée, un fait non négligeable, car les présentes assises qui se tiennent en Guinée depuis quatre mois sont l'illustration éloquente de l'importance de ce corps dans un Etat de droit;

b) La mise en place de toutes institutions démocratiques telles :

i) La Loi fondamentale;

ii) La Cour suprême;

iii) Le Conseil national de la communication;

iv) Le Conseil de la magistrature suprême;

v) L'organisation des élections présidentielles du 19 décembre 1994;

vi) L'instauration du multipartisme intégral;

vii) L'élection de l'Assemblée nationale qui a eu lieu le 11 juin 1995.

36. Pour avancer sur cette voie, il importe d'appuyer le gouvernement et la société civile dans la réalisation des projets de centres de rééducation en milieu ouvert où les jeunes pourraient apprendre des métiers qui amélioreront leur vie.

Observations

37. La Guinée constate que l'aspect enquête préliminaire n'est pas pris en compte dans la résolution 1994/9 de la Sous-Commission.

38. Or au niveau des postes de police, des gendarmeries et autres institutions similaires, il faut penser à une forme de contrôle pour éviter certains abus et brutalités contre les enfants pendant le délai de garde à vue.

39. Dans les prisons, des entités différentes de la tutelle de l'administration pénitentiaire ou des services d'inspection judiciaire doivent aussi être contrôlées pour les évaluations périodiques sur le plan national ou même international. Cela permet d'élaborer les politiques ou les réajuster en matière de protection des enfants privés de liberté.

Suggestions

40. Pour permettre l'application effective des différents instruments juridiques en matière de droits de l'homme, notamment la résolution 1994/9 sur la situation des enfants privés de liberté, il s'agit de :

a) Inviter les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait à créer, au niveau du Ministère de la justice, une direction de l'éducation surveillée ou une direction de la protection judiciaire de la jeunesse;

b) Inviter les Etats à accroître le budget du secteur social pour favoriser la création de centres de rééducation et renforcer la coopération internationale;

c) Recommander des études et recherches dans les domaines visés par la résolution susmentionnée;

d) Recommander la création d'une délégation ou un délégué par Etat partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, chargé des droits de l'enfant;

e) La formation des juristes, parajuristes et magistrats chargés de la question;

f) Proposer un système d'épuration des casiers judiciaires des mineurs privés de liberté après leur élargissement;

g) Envoyer de la documentation relative à tous les instruments juridiques internationaux visant les femmes et les enfants au Ministère de la promotion féminine et de l'enfance.

Saint-Marin

[10 juillet 1995]
[Original : anglais]

42. Sur la question de la responsabilité des mineurs, le Code pénal saint-marinais stipule qu'"Une personne n'ayant pas atteint l'âge de 12 ans n'est pas passible de poursuites. Dans le cas d'un mineur âgé de plus de 12 ans mais de moins de 18 ans, le juge, après avoir déterminé les facultés mentales de ce dernier, prononce une peine atténuée d'un ou de deux degrés."

43. La législation saint-marinaise est conforme à l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Par conséquent, si un mineur est reconnu coupable, Saint-Marin applique les dispositions contenues dans ledit article.

Turquie

[7 juillet 1995]
[Original : anglais]

44. La loi No 2253 sur "L'organisation et les procédures judiciaires des tribunaux pour mineurs" régit le traitement des mineurs délinquants.

45. L'article 11 de la loi susmentionnée dispose qu'"Un mineur délinquant âgé de moins de 11 ans au moment où les faits ont été commis ne peut être ni poursuivi ni condamné. Si l'infraction comporte une peine de prison supérieure à un an ou donne lieu à une sanction sévère, le délinquant fera l'objet des mesures visées à l'article 10 de la présente loi. Ces mesures ne peuvent être appliquées au délinquant de moins de 11 ans dont les parents, tuteur ou gardien prennent les mesures qui s'imposent en vue d'assurer sa prise en charge."

46. Aux termes de l'article 10, "Le mineur délinquant qui ne peut être ni poursuivi ni condamné est confié :

- à ses père et mère, à son représentant légal ou à tout parent qui assume désormais la responsabilité de l'enfant, ou
- à des parents nourriciers, ou
- à des institutions spécialisées dans la prise en charge et la protection de l'enfance, ou
- à des entreprises de l'Etat ou à des artisans compétents pouvant offrir des possibilités d'emploi, ou
- à des centres de réadaptation, ou à des hôpitaux publics ou privés dispensant un enseignement spécial aux enfants qui en ont besoin."

47. Avant de condamner un mineur délinquant âgé de 11 à 15 ans, on ouvre une enquête sur ses antécédents familiaux, sa situation sociale, son éducation et sa scolarité. Cette enquête est menée par des travailleurs sociaux, des

psychologues et des psychiatres employés par les juridictions pour mineurs (art. 20). Si, à l'issue de cette enquête, une sanction ne s'avère pas nécessaire, les dispositions de l'article 10 sont appliquées.

48. L'article 19 précise que "... sans préjudice de l'application des mesures énumérées à l'article 10, aucune mesure d'arrestation ne peut être prise, au cours de l'instruction ou du procès, à l'encontre des mineurs qui ont commis des infractions passibles d'une peine de moins de trois ans d'emprisonnement".

49. L'article 36 dispose que "Les mineurs délinquants âgés de 11 à 15 ans au moment des faits et ceux qui ont moins de 18 ans au moment où est prise la décision de les sanctionner sont envoyés dans une maison de correction."

50. En application de l'article 25 de la loi susmentionnée, les mineurs délinquants sont jugés à huis clos. Leurs avocats, parents, représentants légaux, ainsi que les travailleurs sociaux, psychologues et psychiatres employés par les juridictions pour enfants, peuvent être autorisés à être présents dans la salle d'audience.

51. Un protocole de coopération entre la Direction générale de la sûreté et la Direction générale de l'action sociale et de la protection de l'enfance a été signé en 1994 en vue d'oeuvrer à la prévention de la délinquance juvénile et au rétablissement des liens entre les enfants fugueurs ou abandonnés et leurs familles. Des travailleurs sociaux sont affectés aux services de protection de l'enfance qui travaillent en liaison avec les bureaux de police dans les provinces d'Adana, Ankara, Brousse, Gaziantep, Istanbul et Izmir.
